

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE N°4 : ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-5, II, 5° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2023-13 du 11/01/2023) précise que l'étude d'impact doit comporter :

« Du cumul des incidences avec d'autres **projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs **à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées**.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une **étude d'incidence environnementale** au titre de l'article R. 181-14 **et d'une consultation du public** ;

– ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre du présent code **et** pour lesquels un **avis de l'autorité environnementale** a été **rendu public**.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Les projets, retenus pour apprécier le cumul des incidences avec le projet de réhabilitation d'un tronçon de la piste des Vallons du domaine skiable de Serre Chevalier ont été sélectionnés de la manière suivante, à partir de l'analyse successive suivante :

1. Recensement des projets connus sur la base :
 - Des avis rendus par l'Autorité environnementale (Ae) compétente sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - De leur inscription sur le territoire communal et/ou dans le périmètre du domaine skiable de Serre Chevalier.
2. Sélection des projets conformes aux critères réglementaires de l'article R.122-5 du code de l'environnement : seuls les projets réunissant les conditions cumulatives suivantes ont été retenus :
 - Projets existants ou approuvés² au sens de la réglementation, c'est-à-dire disposant d'une décision leur permettant d'être réalisés (ex. : arrêté délivrant le permis de construire ou d'aménager, l'autorisation d'entreprendre les travaux, etc.) ;
 - Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique) avec consultation du public ou d'une évaluation environnementale avec

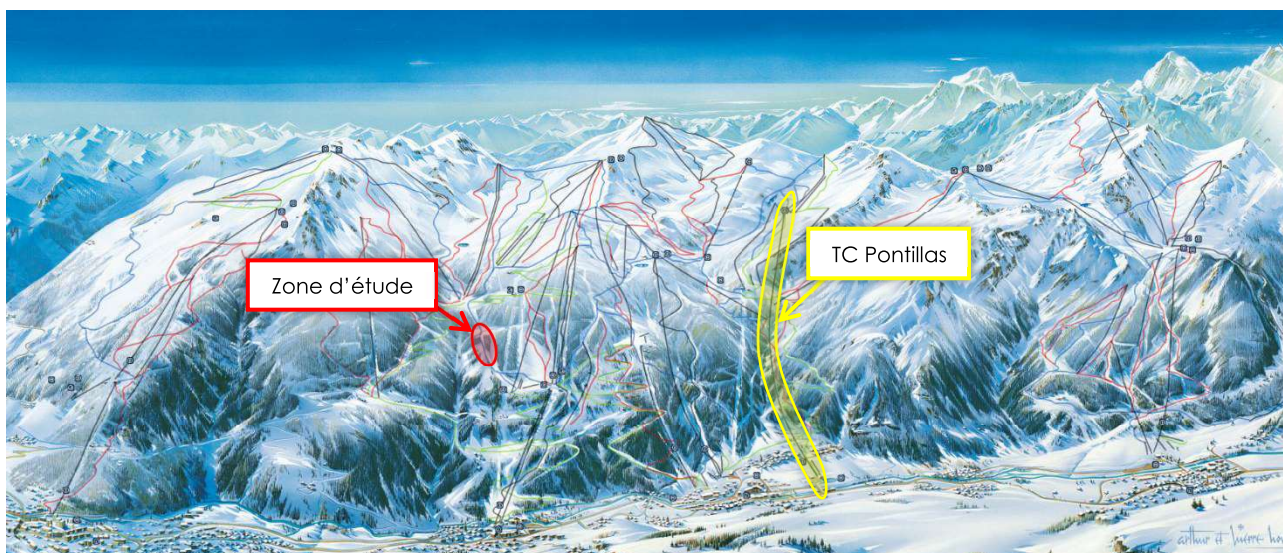
² Un projet ayant fait l'objet d'une consultation du public et/ou d'un avis de l'autorité environnementale ne peut pas être considéré comme approuvé, car n'ayant pas obtenu l'autorisation de réaliser les travaux. En effet, **l'avis de l'autorité environnementale et la consultation du public ne permettent pas d'autoriser un projet, ils constituent uniquement un préalable à la décision approuvant le projet.**

un avis de l'autorité environnementale rendu public (sur son site internet) ont été retenus³, et les projets existants ou approuvés,

3. Sélection des projets partageant, avec le projet de réhabilitation d'un tronçon de la piste des Vallons du domaine skiable de Serre Chevalier, des enjeux communs en termes de ressources naturelles et/ou de zones d'importance particulière pour l'environnement (projets de même nature et donc utilisant le même type de ressources naturelles, localisés dans la même zone d'importance particulière pour l'environnement...),
4. Temporalité : seuls les projets existants ou approuvés au cours de ces 5 dernières années⁴ ont été retenus.

Le tableau suivant présente ainsi les projets sélectionnés pour l'analyse des effets cumulés avec le projet de réhabilitation d'un tronçon de la piste des Vallons, projets tous situés sur le domaine skiable de Serre Chevalier :

PROJET	AVIS AE	AVANCEMENT
Projet de reprofilage des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Echaillon, situé sur la commune de La Salle-les-Alpes	Avis rendu le 06/10/2020	Non réalisé - abandonné
Projet de télécabine Pontillas comprenant l'aménagement d'une zone débutant à La Salle-les-Alpes	Avis rendu le 24/06/2021 et le 11/08/2021	Travaux autorisés et terminés



Localisation de la zone d'étude et du projet de télécabine de Pontillas, retenu pour analyse des effets cumulés. Source : plan des pistes de Serre Chevalier (2025), annoté KARUM.

³ Les projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas n'ayant pas conduit à la réalisation d'une étude d'impact ne sont donc pas retenus.

⁴ Au-delà de 5 ans, les effets des projets réalisés sont considérés être « assimilés » à des éléments de contexte, alors présentés de l'état initial, réalisé pour le projet objet de l'actuelle étude d'impact.

INCIDENCES CUMULEES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Le projet de réhabilitation d'un tronçon la piste des Vallons n'occasionne aucun effet cumulé sur la ressource minérale, car il ne prévoit aucune exploitation directe de minerai (équilibre déblais/remblais).

De plus, le projet ne prévoit aucun réseau neige, il n'y aura donc pas de prélèvement d'eau supplémentaire sur le domaine skiable.

Le projet de réhabilitation d'un tronçon de la piste des Vallons n'impactant ni les ressources minérales ni une ressource en eau supplémentaire, il n'y aura donc aucun effet cumulatif avec les autres projets existants ou approuvés concernant les ressources naturelles.

INCIDENCES CUMULEES SUR LES ZONES D'IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont considérées dans la présente analyse comme les secteurs identifiés à une plus large échelle que le projet, et dont les caractéristiques ont justifié leur désignation sous la forme de documents formels (d'inventaire et/ou réglementaires). Il s'agit notamment des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des Sites Classés, des périmètres de protection de captages d'eau potable, etc.

Le projet de **réhabilitation de la piste des Vallons sur le domaine skiable de Serre Chevalier** n'est implanté dans aucun zonage nature d'importance particulière pour l'environnement autre que le site inscrit des « Abords du téléphérique de Serre Ratier » et n'a pas d'incidence significative sur les habitats, la faune et la flore présente sur la zone d'étude. Le projet du Pontillas n'interfère pas avec les enjeux du site inscrit, il n'y a donc pas lieu de considérer d'effets cumulés sur ce zonage.

Par ce fait, il n'y aura donc pas d'effet cumulatif concernant les zones d'importance particulière pour l'environnement avec quelconque projet situé sur le domaine skiable de Serre-Chevalier.

En conclusion, le projet de réhabilitation de la piste des Vallons n'a donc aucune incidence cumulée avec les autres projets (existants ou approuvés), en considérant les problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. De plus, il sera rappelé que la présente note conclut à l'absence d'impact significatif résiduel du projet et que dans ce contexte, aucune incidence cumulée avec d'autres projets connus n'aura lieu.